

peut décider de conclure ou de ne pas conclure une entente avec le Dominion et, en ce qui concerne les droits successoraux, que toute province, même si elle a conclu une entente, peut, si elle le désire, garder ses impositions. Jusqu'à la fin de septembre, sept provinces, l'Île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique acceptent ces propositions et décident d'abolir leurs impositions relatives aux droits successoraux durant la période du 1er avril 1947 au 31 mars 1952. Donc, durant cette période, les droits successoraux provinciaux se limiteront aux provinces qui n'auront pas accepté les propositions du Dominion avant l'expiration de la période.

En prévision du retrait de plusieurs provinces de ce domaine, le gouvernement fédéral, dans son budget de 1946, double ses droits sur les successions à compter du 1er janvier 1947 et établit que dans les provinces qui continuent à imposer des droits successoraux, un crédit jusqu'à concurrence de la moitié de l'impôt fédéral sera accordé pour les taxes payées à ces provinces. Donc, dans les provinces qui se sont retirées de ce domaine, les taux provinciaux et fédéraux sont remplacés par une imposition fédérale qui est doublée; dans la plupart des cas, l'imposition demeure à peu près égale aux taux précédents. Par ailleurs, dans les provinces qui ne se sont pas retirées, les droits doublés du Dominion s'appliquent, mais il est établi qu'ils peuvent être réduits jusqu'à la moitié par un crédit pour les versements payés aux provinces.

La loi fédérale sur les droits successoraux a été adoptée comme c. 14 de la session de 1940-1941. Certaines modifications ont été apportées à la loi par le c. 25 de 1942, le c. 37 de 1944 et le c. 18 de 1945. Les taux doublés et la disposition relative au crédit ci-dessus mentionnés sont apportés comme modifications au c. 46 de la session de 1946.

Les recettes du Dominion découlant des droits successoraux paraissent au tableau 9.

Une caractéristique commune aux impositions fédérale et provinciales est la variation des taux selon le degré de parenté du bénéficiaire par rapport au défunt. Les quatre catégories de bénéficiaires établies en vertu de la loi du Dominion (voir p. 1057) ont, par exemple, des taux spéciaux qui changent avec chacune d'elles. En Ontario, il y a trois catégories distinctes de bénéficiaires avec des taux de droits tout à fait différents pour chacune. Il est de pratique commune, dans le Dominion et dans les provinces, d'imposer un taux initial sur la valeur totale de la succession et un taux additionnel fondé sur le legs reçu par chaque individu. Ainsi, pour le Dominion, une personne recevant un legs de \$50,000, par exemple, sur une succession de \$500,000 doit payer un taux pour une succession de \$500,000 plus un taux supplémentaire pour \$50,000 et le taux total est alors appliqué pour calculer la taxe sur son legs de \$50,000.

La double imposition des successions, qui résulte de la taxe imposée sur les mêmes biens par plus d'une province, a été fréquente dans le passé, mais le retrait de sept provinces de ce domaine diminue sensiblement la portée de ce problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une telle convention entre le Canada et les Etats-Unis est établie le 8 juin 1944. Une des clauses de la convention stipule que les actions de toute corporation organisée en vertu de lois américaines ou de tout Etat particulier doivent être considérées comme des biens situés aux Etats-Unis et que les actions de toute corporation organisée en vertu de lois canadiennes ou de toute province ou territoire canadiens doivent être considérées comme des biens situés au Canada.